



DE VOTRE AUDACE,
FAITES UN CAPITAL



Social 4 - 6

- Élections de DP et contentieux
- Contrat d'un cadre dirigeant

Juridique 7

- Incendie : les logements doivent s'équiper

Fiscal 8 - 11

- La CVAE

À l'actu 12



LA DÉCONNEXION A DU BON

Bientôt le moment de boucler les valises et de mettre en sourdine les trépidations de la vie professionnelle ! Qui s'en plaindrait ? La pause estivale est peut-être la plus propice pour se ressourcer.

Au contact de la nature, le changement de rythme et d'activités nous inspire une tout autre représentation du quotidien. Presque sans nous en apercevoir, le dépaysement nous rend plus disponibles à nous-mêmes et aux autres.

Cette période de coupure favorise l'ouverture d'esprit et les remises en question fructueuses. J'ai souvent remarqué que les choix stratégiques des entrepreneurs s'imposaient avec plus d'évidence dans ces circonstances. Le plaisir méditatif que procure un loisir, un sport favori – ou même l'agréable sensation de ne rien faire – nourrit la réflexion. Et le déclic survient, comme par association d'idées, par exemple en rentrant d'un spectacle ou au détour d'une conversation pourtant déconnectée des affaires.

Beaucoup d'initiatives d'organisation ou de management naissent de la sorte : grâce à une profonde réceptivité. Vous partiez avec des questions, vous revenez avec une idée à mettre en forme, dès la rentrée. Au fond, le détachement que produisent les congés stimule la créativité. N'est-ce pas votre avis ? À votre retour, faisons le test : confrontons nos idées !

Alain NEOLIER,
Président d'EUREX

contact@eurexfrance.com

Pour les sujets traités dans ce numéro qui vous concernent, sollicitez-nous afin que nous puissions procéder à une analyse de vos besoins ou étudier leur impact dans l'entreprise.

EUREXPRESS RÉFLEXIONS

Tendances estivales



QUE NOUS RÉSERVE L'AVENIR?

Le World Travel & Tourism Council et Oxford Economics projettent qu'en 2011, le tourisme représentera 6 trillions de USD, soit 9,5 % du PIB mondial, et emploiera près de 260 millions de personnes. Dans 10 ans, on estime que ces chiffres seront respectivement de 9,2 trillions de USD pour 324 millions d'emplois.

Par ailleurs, la demande mondiale de pétrole devrait croître d'environ 22 % au cours des 20 prochaines années. Les transports représenteront 97 % de cette augmentation. Ces prévisions signifient que la dépendance des économies du monde par rapport à l'OPEP sera grandissante, que les processus de forages seront plus coûteux et que les prix seront plus volatils. À l'avenir, l'industrie touristique aura crucialement besoin de solutions énergétiques efficaces qui lui permettront de soutenir sa croissance, tout en continuant d'offrir des produits et services rentables et abordables.

Vive les vacances !

Selon une étude menée par le voyageur en ligne Opodo, le taux de départ en vacances des Français repart à la hausse, ce qui n'était pas arrivé depuis six ans !

En 2010, 31,8 millions de Français sont ainsi partis en vacances. Toutes les tranches de revenus ont vu leur taux de départ augmenter sauf les plus basses (moins de 1 000 euros de revenu mensuel avant impôt) ; pour ces dernières, il y a eu régression.

Le désir d'évasion des Français

demeure très fort et les résultats illustrent une prise de recul des Français face à la conjoncture économique. Les vacances constituent une pause essentielle à laquelle ils ne souhaitent plus renoncer.

La durée idéale des vacances au cours de la dernière décennie a également sensiblement évolué dans le sens d'un allongement.

Si en 2000, au début de la mise en œuvre des 35 heures, les Français privilégiaient des séjours courts, ils sont en 2010 plus enclins à partir sur la longue durée.

Source : Baromètre Opodo et Ifop.

L'Europe du Sud et la France, en tête des réservations pour l'été

Cet été, les touristes français auront tendance à rester en France ou à se tourner vers l'Europe du Sud, à en croire les voyageurs. Les événements survenus à l'étranger, notamment dans les pays arabes, ont pour conséquence de profiter à la France. 56 % des recherches des internautes concernant l'Europe ou la France.

La Grèce, l'Espagne (Majorque et Andalousie) et l'Italie (Sardaigne) s'affichent d'ores et déjà comme les destinations gagnantes cet été avec des réservations ou intentions de réservations en hausse.

A l'inverse, les destinations nord-africaines, pourtant habituellement appréciées des estivants, s'effon-

drent. Les réservations chutent de 64 % pour la Tunisie et de 13 % pour le Maroc.

La France aussi pourrait tirer son épingle du jeu. Le comparateur de voyage Liligo.com souligne que la France et l'Europe totalisent ensemble plus de la moitié des réservations de cet été (56 %). Un score qui fait écho aux chiffres de Protourisme indiquant que 78 % des Français resteront en France pour leurs vacances.

Dans un souci d'économie, les estivants pourraient se tourner vers les opérateurs proposant des formules tout compris ou en demi-pension, à l'image des clubs.

Source : Relaxnews – 20 mai 2011.

Le chiffre : 80,5 milliards d'euros

C'est le chiffre d'affaires réalisé par l'industrie touristique en France, un secteur représentant 228 000 entités et 659 000 emplois. Trois régions se détachent en termes d'emploi touristique : l'Île-de-France (28,3 %), Rhône-Alpes (12,5 %) et Paca (11,2 %). Cette activité a aussi un impact financier très direct pour les collectivités. Outre les impôts locaux, la taxe de séjour communale a rapporté 143 M€ à 2 383 communes et la taxe de séjour des groupements à fiscalité propre 26 M€ à 528 groupements (6 901 communes).

SAISONNIERS : LA COMPLEXITÉ DES BULLETINS DE SALAIRE...

Le secteur agricole – tout comme le secteur touristique – constituent en France une source essentielle de richesses. Ces deux secteurs présentent la particularité d'être soumis à une forte saisonnalité.

Pour faire face aux récoltes, aux vendanges, pour faire face à l'afflux de clients dans la restauration, l'hôtellerie ou les commerces, ou tout simplement parce qu'ils sont ouverts uniquement durant la période touristique (parc d'attractions, camping...), nombre d'entre vous jouent une année de revenus sur quelques mois d'afflux touristique.

Établir les fiches de paie des salariés saisonniers constitue un véritable casse-tête. Parce que les entrées / sorties de collaborateurs sont nombreuses, parce que les horaires sont très flexibles, parce que les variables de paies ne sont jamais aussi variables, parce que la réactivité est un enjeu majeur dans ces métiers, parce qu'en saison le nombre d'heures travaillées est très élevé, les dirigeants ont moins de temps à consacrer à la paie.

C'est pourquoi les cabinets du Groupe EUREX proposent aux dirigeants des formules pour établir les bulletins de salaire de leurs collaborateurs et permettre à ces derniers de se concentrer sur leur activité.



Très tendance : relocaliser ses relations clients

Les délocalisations baissent depuis trois ans. D'une part, parce qu'elles ont montré leurs limites et d'autre part, à cause des pressions sociales et/ou politiques. 70 % des centres d'appels sont basés en France (3 500 centres pour 250 000 personnes employées). 60 000 emplois sont délocalisés, notamment au Maghreb, à l'île Maurice et au Sénégal.

Selon l'AFRC*, une entreprise paie 14 €/heure lorsqu'elle se délocalise et de 25 € à 28 €/heure en France.

Même si les sirènes de la délocalisation résonnent encore, notamment dans des secteurs où la main-d'œuvre pèse 60 % ou 70 % des coûts, on s'aperçoit que les relations les plus complexes sont traitées en interne.

Les centres « offshore » où la culture et l'éducation sont trop différents ne répondent plus aux exigences de certains secteurs tertiaires comme les banques, les assurances ou les mutuelles.

*AFRC : Association française de la relation client.



Élections de DP et contentieux

Depuis la loi du 20 août 2008, les élections professionnelles sont ouvertes à un grand nombre de syndicats même non représentatifs dans l'entreprise. Pour qu'ils soient informés de l'organisation des élections, l'employeur doit afficher l'invitation dans l'entreprise. L'absence d'affichage peut être une cause d'annulation du scrutin.

NÉGOCIATION DU PROTOCOLE PRÉLECTORAL

Rappelons que toute organisation syndicale répondant aux critères fixés ci-contre peut venir négocier le protocole préélectoral et envoyer un représentant qui n'est pas forcément salarié de l'entreprise.

Lorsqu'un employeur organise des élections de représentants du personnel, il doit inviter les organisations syndicales, d'une part à venir négocier le protocole préélectoral, d'autre part à présenter des candidats pour le 1^{er} tour du scrutin. Depuis août 2008, cette invitation ne concerne plus uniquement les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise, mais l'ensemble des organisations syndicales légalement constituées depuis au moins deux ans qui satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance et dont le champ professionnel et géographique couvre l'entreprise. Le champ est donc très large.

ESSENTIEL

Le défaut d'affichage peut être une cause d'annulation du scrutin sauf si l'organisation syndicale qui conteste a, dans les faits, participé à la négociation du protocole préélectoral ou présenté des candidats, preuve qu'elle avait bien eu l'information par un autre moyen. En cas de contestation des élections, c'est la date d'envoi de la lettre au greffe du tribunal d'instance qui doit être retenue.

En pratique, et pour que l'ensemble des organisations syndicales soit informé, l'employeur doit inviter les organisations syndicales représentatives (qu'il connaît) en leur adressant un courrier, mais également informer les autres organisations syndicales susceptibles d'être intéressées par voie d'affichage. Attention, cet affichage n'est pas superflu. La Cour de cassation a sévèrement sanctionné le défaut d'affichage dans un arrêt du 2 mars 2011. Elle a, en effet, jugé que « le défaut de l'affichage à destination des organisations syndicales (...) les informant de l'organisation des élections professionnelles dans l'entreprise et les invitant à négocier

le protocole d'accord préélectoral et à établir les listes de candidats constitue une irrégularité qui, par nature, affecte la validité des élections».

Elle considère ainsi que le défaut d'affichage peut être une cause d'annulation des élections.

Affichage et courrier pour inviter

Elle ajoute toutefois, *«qu'un syndicat qui, sans émettre expressément de réserves, a, soit participé à la signature du protocole préélectoral, soit présenté des candidats, ne peut se prévaloir de cette irrégularité».*

Ainsi, l'organisation syndicale qui a participé aux négociations ou présenté des candidats ne peut utiliser cet argument pour faire annuler les élections. Cette position est conforme à l'esprit de la loi, le législateur n'ayant pas conditionné l'affichage comme un critère de validité du scrutin, mais ayant souhaité organiser au mieux l'information de l'ensemble des organisations syndicales. En revanche, ne pas afficher l'invitation entraîne le risque qu'une organisation syndicale ne s'étant pas manifestée demande l'annulation du scrutin.

Concernant le contentieux électoral, rappelons qu'il relève du tribunal d'instance. Toute personne qui a intérêt à agir (employeur,

salarié, électeur, syndicat) peut saisir le juge d'instance au moyen d'une déclaration orale ou écrite faite auprès du greffe de ce tribunal.

Lorsque la contestation porte sur l'électorat, la déclaration n'est recevable que si elle est faite dans les trois jours suivant la publication de la liste électorale.

Lorsque la contestation porte sur la régularité de l'élection, la déclaration n'est recevable que si elle est faite dans les quinze jours suivant l'élection (article R. 2314-28 pour les élections de DP). Notons que ces délais sont décomptés conformément au Code de procédure civile, en jours calendaires.

Lorsque la contestation porte sur la régularité du scrutin, le délai court à compter de la proclamation des résultats. Une fois les délais expirés, les recours sont irrecevables et les résultats ne peuvent plus être contestés.

Dans un arrêt du 6 janvier dernier, la Cour de cassation a précisé que lorsque la saisine du tribunal d'instance est faite au moyen d'un courrier, c'est la date d'envoi de la lettre qu'il convient de retenir. Il s'agit ici d'un revirement de jurisprudence car, jusqu'à présent, c'était la date de réception du courrier par le greffe qui était prise en compte. Cette position a pour effet d'allonger les délais de 24 à 48 heures. Dans le cas évoqué ci-dessus, le délai expirait le 17 juillet à minuit. Le salarié contestant les résultats avait posté sa lettre le 17 juillet, les juges ont tout de même retenu la validité de la saisine. ■

PROCLAMATION DES RÉSULTATS

Depuis 2008, les résultats des élections doivent impérativement être conservés.

Un syndicat ne peut être représentatif que s'il a obtenu au moins 10% des suffrages exprimés au 1^{er} tour des élections.

Un accord ne peut être conclu que s'il est signé par des OS représentatives ayant recueilli au moins 30% des suffrages exprimés et en l'absence

d'opposition d'un syndicat représentatif ayant recueilli la majorité des suffrages exprimés à ces mêmes élections.

En l'absence de DS dans les entreprises de moins de 200 salariés, un accord peut être signé par des RP titulaires élus représentant la majorité des suffrages exprimés.





Contrat d'un cadre dirigeant

Compte tenu de la position d'un cadre dirigeant dans sa société, son contrat de travail peut prévoir une prise d'acte de rupture en cas de changement significatif de l'actionnariat entraînant une modification de l'équipe de direction.

INDEMNITÉ CONTRACTUELLE DE LICENCIEMENT

Les parties peuvent valablement convenir dans le contrat de travail du versement d'une indemnité de rupture en cas de licenciement. Le régime social de cette indemnité contractuelle est le même que celui de l'indemnité transactionnelle.

Une clause du contrat de travail d'un cadre dirigeant, ayant pour titre « executive vice-president », prévoyait la possibilité pour ce dernier de rompre unilatéralement son contrat et d'en imputer la responsabilité à l'employeur en cas de changement significatif d'actionnariat entraînant une modification importante de l'équipe de direction.

Les juges ont admis la licéité de cette clause : « la clause contractuelle qui permet au salarié de rompre le contrat de travail, ladite rupture étant imputable à l'employeur, en cas de changement de contrôle, de fusion-absorption ou de changement significatif d'actionnariat entraînant une modification importante de l'équipe de direction est licite dès lors qu'elle est justifiée par les fonctions du salarié au sein de l'entreprise ».

ESSENTIEL

À l'instar de ce principe jurisprudentiel, l'article L. 7112-5 du Code du travail prévoit, pour les journalistes professionnels, la faculté de rompre leur contrat en cas de cession ou de cessation du journal ou en cas de changement notable dans le caractère ou l'orientation du journal. Cette faculté est dite « clause de conscience ».

Cette décision des juges n'allait pas de soi au regard d'une position antérieure de la jurisprudence qui n'admettait pas la licéité d'une clause du contrat prédéterminant les causes de licenciement du salarié. Elle semble également contraire au principe d'ordre public du maintien des contrats en cas de modification dans la situation juridique de l'entreprise, notamment en cas de fusion-absorption visée par l'article L. 1224-1 du Code du travail. Toutefois, dans la présente affaire, la mise en œuvre de la clause faisait suite, non pas à une fusion-absorption, mais à une prise de participation dans le capital. Les juges n'ont donc pas été amenés à se prononcer sur ce dernier point. ■

Cass. soc. du 26 janvier 2011, n° 09-71271.



Incendie : les logements doivent s'équiper

Les habitations devront être équipées d'un détecteur de fumée au plus tard le 8 mars 2015. Cette obligation est de la responsabilité de l'occupant, sauf exceptions précisées par décret.

ESSENTIEL

Un décret du 10 janvier 2011 prévoit les conditions techniques selon lesquelles un détecteur de fumée devra être installé et fonctionner dans chaque habitation d'ici le 8 mars 2015. Ce dernier devra en effet répondre à des normes précises.

OCCUPANT ET ASSUREUR

L'occupant du logement devra notifier à l'assureur l'installation du détecteur de fumée. Cette notification sera effectuée par la remise d'une attestation à la compagnie d'assurance garantissant les dommages liés aux incendies.

En application de la loi du 9 mars 2010, le décret n° 2011-36 du 10 janvier 2011 précise les conditions techniques selon lesquelles chaque logement - qu'il s'agisse d'une habitation individuelle (pavillon) ou collective (appartement) - devra être doté d'au moins un détecteur de fumée d'ici le 8 mars 2015. Le système devra répondre aux normes techniques suivantes :

- être autonome : à savoir alimenté par piles, ou à défaut par le système électrique du logement à condition qu'une alimentation de secours soit prévue en cas de coupure de courant ;
- détecter les fumées émises dès le départ d'un feu ;
- émettre immédiatement un signal sonore suffisamment fort pour réveiller un occupant endormi dans le logement.

De manière générale, c'est à l'occupant du logement qu'il reviendra d'installer et d'entretenir le détec-

teur d'incendie. Néanmoins, cette obligation pèsera sur les propriétaires dans les cas suivants :

- logements à caractère saisonnier, logements-foyers dont la gestion est assurée par le propriétaire, résidences hôtelières à vocation sociale, logements attribués ou loués en raison de l'exercice d'une fonction ou d'un emploi, ou encore locations meublées ;
- organismes exerçant les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale pour les logements-foyers et logements familiaux gérés par ces organismes.

Par ailleurs, les propriétaires seront également mis à contribution pour les parties communes des immeubles d'habitation : indication des consignes à respecter en cas de feu, prévention de la propagation de l'incendie des locaux à risques vers les voies de circulation. ■



La CVAE

La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises est due par celles qui réalisent un chiffre d'affaires supérieur à 500 000 €.

Elle est payable au moyen de deux acomptes, les 15 juin et 15 septembre, et d'un solde à acquitter avec la liasse fiscale.

ESSENTIEL

- Les entreprises dont le CA est inférieur à 152 500 € HT ne sont pas redevables de la CVAE.
- Celles dont le CA HT est compris entre 152 500 € et 500 000 € ne sont pas redevables de la CVAE, mais sont tenues de souscrire une déclaration.
- Celles qui ont un CA HT supérieur à 500 000 € doivent remplir des déclarations périodiques et acquitter la CVAE.

REDEVABLES DE LA CVAE

Doivent s'acquitter de la CVAE les entreprises :

- qui exercent une activité professionnelle non salariée à titre habituel en France au 1^{er} janvier de l'année d'imposition,
- qui sont imposables à la CFE,
- et qui réalisent un chiffre d'affaires supérieur à 500 000 € HT.

La contribution économique territoriale a remplacé la taxe professionnelle à compter du 1^{er} janvier 2010. Elle participe donc au financement des collectivités locales, au même titre que la taxe d'habitation ou la taxe foncière.

La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) est une des deux composantes, avec la contribution foncière des entreprises (CFE- voir l'encadré ci-contre p. 13), de la contribution économique territoriale (CET). La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises est payée par les entreprises qui exercent une activité professionnelle et qui réalisent un chiffre d'affaires supérieur à 500 000 €.

Comme son nom l'indique, la cotisation sur la valeur ajoutée est égale à une partie de l'enrichissement de l'entreprise réalisé au cours de l'année d'imposition, ou au cours du dernier exercice de douze mois clos s'il ne coïncide pas avec l'année civile. Cette nouvelle contribution ressemble sur plusieurs points à l'ancienne cotisation minimale de taxe professionnelle. Toutefois, à la différence de cette ancienne cotisation minimale, le champ d'application de la CVAE est plus large puisqu'il concerne les entreprises qui ont un chiffre d'affaires supérieur à 500 000 €, tandis que la cotisation minimale de TP ne concernait que

les entreprises qui avaient un chiffre d'affaires supérieur à 7 600 000 €.

DÉTERMINATION DE LA VALEUR AJOUTÉE TAXABLE

La valeur ajoutée est égale, globalement, à la différence entre :

- d'une part :
 - le chiffre d'affaires, majoré des autres produits de gestion courante à l'exception des quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun ;
 - la production immobilisée ;
 - les subventions d'exploitation et des abandons de créances à caractère financier, à hauteur du montant déductible des résultats imposables à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés de l'entreprise qui les consent ;
 - la variation positive des stocks ;
 - les transferts de charges déductibles de la valeur ajoutée, autres que ceux pris en compte dans le chiffre d'affaires ;
 - les rentrées sur créances amorties lorsqu'elles se rapportent au résultat d'exploitation ;
- et d'autre part :
 - les achats stockés de matières premières et de marchandises ;
 - la variation négative des stocks ;
 - les services extérieurs diminués des rabais, remises et ristournes obtenus, à l'exception des loyers ou redevances afférents aux biens loués ;
 - les taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées ;
 - les autres charges de gestion courante, autres que les

quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun ;

- les abandons de créances à caractère financier, à hauteur du montant déductible des résultats imposables ;
- les dotations aux amortissements pour dépréciation afférentes aux biens corporels donnés en location ou sous-location pour une durée de plus de six mois ;
- les moins-values de cession d'éléments d'immobilisations corporelles et incorporelles, lorsqu'elles se rapportent à une activité normale et courante.

PÉRIODE DE CALCUL DE LA CVAE

En principe, la CVAE est calculée en fonction du chiffre d'affaires et de la valeur ajoutée produite au cours de l'exercice précédent.

500 000 €

Si l'exercice précédent a une durée différente de 12 mois, la CVAE est établie à partir du chiffre d'affaire réalisé (corrigé et ramené à 12 mois) et de la valeur ajoutée produite au cours de cet exercice.

Si aucun exercice n'a été clôturé au cours de l'année civile précédente, la période de référence pour le calcul de la CVAE est celle comprise entre le 1^{er} jour

LA CONTRIBUTION FONCIÈRE DES ENTREPRISES

La CFE est calculée sur la valeur locative des biens immobiliers (locaux commerciaux, bureau, usines, terrains...) qui sont utilisés par l'entreprise pour les besoins de son activité.

Cette contribution ressemble à une sorte de taxe foncière. Elle diffère de l'ancienne taxe professionnelle dans la mesure où la CFE n'est pas calculée sur les équipements professionnels.

L'entreprise assujettie à la CFE doit soucrire une déclaration auprès du service des impôts de chaque commune d'imposition, en même temps que sa liasse fiscale habituelle, c'est-à-dire pour cette année, le 3 mai 2011.

La CFE est payable chaque année le 15 décembre, avec un éventuel acompte le 15 juin, égal à 50% du montant de la taxe payée l'année précédente.

FINANCEMENT DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Les recettes de la CVAE
sont réparties entre :

- les communes à concurrence de 26,5 %,
- les départements à concurrence de 48,5 %,
- les régions pour les 25 % restants.

suivant la fin de la période retenue pour le calcul de la CVAE (N-1) et le 31 décembre de l'année d'imposition.

Enfin, en cas de création d'entreprise, la période retenue est celle qui court de la date de création au 31 décembre. Seul le chiffre d'affaires est corrigé pour correspondre à une période de 12 mois.

MODALITÉS DE CALCUL DE LA CVAE

Le taux d'imposition de la CVAE est de 1,5 % de la valeur ajoutée produite par l'entreprise.

Les entreprises peuvent obtenir un dégrèvement de leur CVAE.

Celui-ci est égal à la différence entre 1,5 % de la valeur ajoutée et un pourcentage appliqué à la valeur ajoutée de l'entreprise.

Ce pourcentage de dégrèvement est progressif en fonction du chiffre d'affaires réalisé par l'entreprise.

En fait pour simplifier, l'assujettissement de l'entreprise se situe :

- entre 0 % et 0,5 % pour les entreprises réalisant un CA compris entre 500 000 et 3 000 000 €,
- entre 0,5 % et 1,4 % pour les entreprises réalisant un CA compris entre 3 000 000 et 10 000 000 €;
- entre 1,4 % et 1,5 % pour les entreprises réalisant un CA compris entre 10 000 000 et 50 000 000 €;
- à 1,5 % pour les entreprises réalisant un CA supérieur à 50 000 000 €.

Le montant du dégrèvement est majoré de 1 000 € pour les entreprises dont le chiffre d'affai-

res est inférieur à 2 000 000 €. Si la cotisation due est nulle compte tenu de ces différents abattements et dégrèvements, l'entreprise devra acquitter une cotisation minimale de 250 €, à condition cependant de réaliser un chiffre d'affaires supérieur à 500 000 €.

MODALITÉS DÉCLARATIVES DE LA CVAE

Chaque année, les entreprises ayant réalisé un chiffre d'affaires supérieur à 152 500 € doivent souscrire une déclaration 1330-CVAE en même temps que leur liasse fiscale. Cette déclaration est destinée à indiquer la valeur ajoutée et le volume des effectifs salariés.

Si son chiffre d'affaires est compris entre 152 500 et 500 000 €, le redevable a la possibilité de télédéclarer la 1330-CVAE ou d'utiliser la déclaration en format papier.

La télédéclaration se fait via TDFC (Transfert de Données Fiscales et Comptables).

Si son chiffre d'affaires est supérieur à 500 000 €, le redevable doit obligatoirement télédéclarer la 1330-CVAE.

À noter que, dans la liasse fiscale souscrite en 2011 pour l'exercice 2010, une nouvelle rubrique permet aux entreprises qui ne disposent que d'un seul établissement imposable à la CFE de solliciter une dispense de souscription de la déclaration 1330-CVAE.

Ces entreprises peuvent se contenter de ne noter que les

éléments essentiels qui doivent normalement figurer sur la déclaration 1330-CVAE, c'est-à-dire :

- la valeur ajoutée de référence ;
- le chiffre d'affaires de référence.

En cas de cessation d'activité en cours d'année, la déclaration 1330-CVAE doit être déposée dans un délai de 60 jours à compter de la cessation.

MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA CVAE

La CVAE est payée au moyen de deux acomptes (déclaration 1329-AC) le 15 juin et le 15 septembre de chaque année. Ces acomptes représentent chacun 50 % de la cotisation totale due au titre de l'année d'imposition, et qui est calculée d'après la valeur ajoutée déterminée dans la dernière déclaration de résultats.

Ces acomptes doivent être télé-déclarés et télépayés.

Les acomptes ne sont pas dus en 2011 si la CVAE due au titre de l'année d'imposition 2010 n'excède pas 3 000 €.

Le solde de la CVAE fait l'objet d'une déclaration de liquidation via le formulaire 1329 DEF déposé en même temps que la liasse fiscale. Le solde est télé-déclaré et télépayé.

IMPOSITION DANS PLUSIEURS COMMUNES

La valeur ajoutée est imposée dans la commune où le contribuable dispose de locaux où il emploie des salariés pendant plus de trois mois.

Lorsqu'une entreprise dispose de locaux ou emploie des salariés

dans plusieurs communes, la CVAE dont elle est redevable est répartie entre toutes les communes dans lesquelles elle exerce son activité en fonction d'un prorata calculé de la manière suivante : pour un tiers de la CVAE, une répartition entre les communes, à raison des valeurs locatives des immobilisations imposées à la CFE et, pour les deux autres tiers, à raison de l'effectif qui y est employé.

PLAFONNEMENT DE LA CET EN FONCTION DE LA VALEUR AJOUTÉE

La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, la CVAE, ne doit pas être confondue avec le mécanisme de plafonnement de la CET en fonction de la valeur ajoutée. La CVAE est une imposition calculée sur la valeur ajoutée tandis que le plafonnement concerne la CET, c'est-à-dire la cotisation CVAE et la contribution foncière des entreprises, la CFE.

Pour éviter que la marge de l'entreprise, donc sa valeur ajoutée, ne soit trop taxée, la loi a prévu que la CET ne soit pas, globalement, d'un montant supérieur à 3 % de la valeur ajoutée produite. La valeur ajoutée prise en compte est celle produite au cours de la période de référence.

Le plafonnement s'applique sur la CFE, la cotisation foncière des entreprises, et sur la CVAE, diminuées, le cas échéant, de l'ensemble des réductions et dégrèvements dont ces cotisations peuvent faire l'objet.

Il s'impute sur la cotisation foncière des entreprises. ■

CONTRÔLE DE LA CVAE

Les omissions ou erreurs concernant la CVAE peuvent être rectifiées par l'Administration avant le 31 décembre de la troisième année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due.

La procédure de rectification est contradictoire.

Le contribuable peut, bien entendu, réclamer dans les délais de droit commun en matière d'impôts locaux.



SOCIAL

Régime social des indemnités de rupture

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2011 a limité la quote-part exonérée de cotisations sociales des indemnités de licenciement. Ainsi, en 2012, les indemnités exonérées de cotisations sociales ne pourront pas dépasser 3 plafonds annuels de la Sécurité sociale (PASS). Pour les sommes versées en 2011 au titre d'une rupture intervenue en 2011, la loi introduit un dispositif transitoire permettant d'admettre le montant prévu par la convention collective dans la limite de 6 PASS.

Le régime social de l'indemnité est différent de son régime fiscal. Toutefois, les limites d'exonération pour ces deux disciplines font référence au montant conventionnel, au double de la rémunération annuelle brute ou à la moitié de l'indemnité. Le régime des dommages et intérêts obtenus judiciairement est également modifié par le nouveau dispositif. Une circulaire ministérielle du 14 avril 2011 commente ce dispositif et l'illustre par des exemples chiffrés.

Circ. interm. du 14 avril 2011, n° DSS/SD5B/2011/145.

FISCAL

Régularisation des avoirs détenus à l'étranger

La cellule de régularisation, qui permet aux contribuables de rapatrier leurs avoirs détenus à l'étranger et non déclarés en France, a permis au fisc français de récupérer près de 960 millions d'euros supplémentaires en impôt. Les personnes concernées peuvent en effet transférer en France leurs avoirs détenus sur des comptes bancaires étrangers, moyennant un arriéré d'impôt sur le revenu équivalent à trois ans et un ISF sur sept ans. En contrepartie, l'État leur accorde un rabais sur les pénalités en ne laissant à leur charge qu'environ 8% sur l'impôt dû.

Selon les derniers comptes de Bercy, environ 4 700 personnes se seraient ainsi amendées. Il s'agit là probablement d'une démarche purement volontaire de leur part dans la mesure où, par ordonnance n° 10-14507 du 8 février 2011, la cour d'appel de Paris a interdit au fisc d'utiliser le listing des 3000 titulaires de comptes en Suisse, dont la presse s'est fait l'écho, pour opérer une perquisition fiscale dès lors que ce listing avait une origine illicite. Selon les experts, le nombre de Français titulaires de comptes bancaires en Suisse s'élèverait à 500 000 personnes.

JURIDIQUE

Révocation du gérant

Un gérant de SARL peut être révoqué par une assemblée générale convoquée le matin pour l'après-midi même, si l'urgence et la gravité de la situation l'exigent. En l'espèce, le cogérant non associé d'une SARL ayant pour objet la création et l'exploitation d'un parc d'éoliennes avait commis une faute mettant en péril la société en ne demandant pas la délivrance d'un certificat administratif contraignant EDF à acheter l'énergie produite.

Sa révocation par l'assemblée générale n'avait pas

été considérée comme brutale ou vexatoire dans la mesure où :

- tous les associés étaient présents à l'assemblée générale ;
- la révocation avait été prononcée après la lecture de l'ordre du jour et du rapport de la gérance qui la visait expressément ;
- l'intéressé, qui connaissait les faits qui lui étaient reprochés, avait été invité à s'expliquer.

CA Amiens du 8 mars 2011 n° 09-1543 ; SARL Eolec c/ L.I.

Allocation journalière de fin de vie

La loi du 2 mars 2010 avait facilité la prise du congé de solidarité familiale et créé une allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie. Le décret permettant le versement de cette allocation est enfin paru. Son montant a été fixé pour 2011 à :

- 53,17€ par jour, dans la limite de 21 jours pour les personnes suspendant leur activité professionnelle et les demandeurs d'emploi ;
- 26,58€ par jour, dans la limite de 42 jours pour celles qui réduisent leur activité professionnelle.

Son montant sera revalorisé selon les mêmes modalités que les prestations familiales.

L'allocation peut être fractionnée entre plusieurs bénéficiaires accompagnant la personne en fin de vie. Elle ne pourra excéder toutefois le nombre maximal d'allocations précité. Pour bénéficier de l'allocation, la demande doit être établie conformément à un modèle fixé par arrêté.

Décret n° 2011-50 du 11 janvier 2011 relatif au service de l'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie et au congé de solidarité familiale; JO du 14 janvier 2011.

Précisions sur le régime du micro-foncier

Le régime du micro-foncier est un régime de déclaration simplifiée qui s'applique de plein droit, si le foyer fiscal a encaissé en 2010, moins de 15 000 € de loyers bruts.

Au lieu de faire une déclaration spéciale de revenus fonciers n° 2044, de déclarer les recettes brutes et les dépenses déductibles, de conserver les justificatifs etc., ce régime permet de se contenter de ne déclarer que les recettes brutes.

Le revenu imposable est alors calculé par le fisc en partant des recettes brutes déclarées et en appli-

quant à ces dernières un abattement de 30% représentatif des frais. Cela évite de faire une déclaration spéciale de revenus fonciers et de tenir une comptabilité des frais.

Il est toutefois possible de renoncer au régime du micro-foncier et de choisir une imposition selon le régime réel, simplement en déposant une déclaration n° 2044. Ce sera le cas par exemple si les frais locatifs sont supérieurs aux 30% forfaitaires ou s'il s'agit de revenus d'un placement défiscalisé comme par exemple un Scellier.

Sous-traitant ou fournisseur : distinction

En matière de bâtiment et travaux publics, l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1975 prévoit qu'il y a sous-traitance de marché lorsqu'un entrepreneur lié à un maître d'ouvrage par un contrat d'entreprise délègue à une autre entreprise le soin de réaliser tout ou partie des prestations prévues au contrat principal. Cette seconde entreprise est alors considérée comme un sous-traitant et bénéficie à ce titre d'une action en paiement, directement à l'encontre du maître d'ouvrage.

Dans la présente affaire, il a été jugé que le fait pour

une entreprise de fabriquer et de livrer des éléments d'une charpente métallique qui ont ensuite été montés par l'entrepreneur principal ne confère pas à cette entreprise le caractère de sous-traitant, mais de simple fournisseur, et cela même si elle a dû se conformer aux croquis fournis par son client pour réaliser les pièces commandées.

Cass. 3^e civ. 14 décembre 2010 n° 10-10.312 (n° 1507 F-D) ; Sté ID construction c/ Sté Someca.

AGENDA FISCAL

➤ En août

Déclaration de TVA simplifiée

- Les entreprises dont les services comptables sont fermés au mois d'août ont la possibilité de souscrire de façon simplifiée leur déclaration de TVA. Pour ce faire, elles peuvent contacter leur conseil habituel ou leur centre des impôts.

➤ Le 15 de chaque mois

Payer à la recette

- Versement de dividendes redevances à l'étranger**

2494 - 2777

Les personnes qui ont versé, au cours du mois précédent, à des bénéficiaires domiciliés fiscalement hors de France, soit des revenus non salariaux (dividendes, honoraires, redevances...), soit des salaires ou pensions, doivent verser la retenue à la source éventuellement applicable.

- Païement d'intérêts soumis à prélèvement**

2777

Les personnes ou les établissements qui ont payé, au cours du mois précédent, des produits de placement à revenus fixes ayant donné lieu à des prélèvements forfaitaires (revenus d'obligations, intérêts de créances, dépôts, bons de caisse...), doivent reverser ce prélèvement accompagné d'une déclaration spéciale à la recette des impôts.

Payer au percepteur

- Païement des impôts**

bordereau avis

Les impositions mises en recouvrement au cours du deuxième mois précédent sous peine d'une majoration de 10 %.

AGENDA SOCIAL

➤ Le 14 juillet

- Jour férié ordinaire:** ne peut être récupéré. Pas de majoration de salaire sauf convention ou accord collectif contraire.

➤ Le 15 août au plus tard

- Employeurs, travailleurs indépendants :** paiement à l'URSSAF des cotisations d'allocations familiales pour le 2^e trimestre.
- Non salariés :** paiement de la cotisation personnelle d'allocations familiales à l'URSSAF.

➤ Le 15 août

- Jour férié ordinaire :** ne peut être récupéré. Pas de majoration de salaire sauf convention ou accord collectif contraire.

DÉCLARATION ET PAIEMENT DES COTISATIONS MENSUELLES SALARIALES

- Cotisations URSSAF (Sécurité sociale, CSG, CRDS, versement de transport, FNAL, assurance chômage).
- Cotisations Pôle Emploi.

➤ Le 5 de chaque mois

Employeurs de plus de 50 salariés qui ont payé des salaires après le 21 du mois précédent.

➤ Le 8 de chaque mois

Entreprises de 50 salariés et plus : envoi à la DIRECCTE du relevé mensuel des embauches et des résiliations des contrats de travail.

TVA INTRACOMMUNAUTAIRE

Taux de change susceptibles d'être utilisés pour les opérations réalisées en Juillet 2011 (TVA : déclaration des opérations taxables + déclaration d'échanges de biens destinées aux services douaniers).

Attention ! Une clause de « sauvegarde » peut modifier les taux applicables en cours de période, en cas de variation importante. Les opérations réalisées au cours d'un mois sont à déclarer dans les 10 premiers jours ouvrables du mois suivant.

CONTREVALEUR EN EUROS

Opérations réalisées en	Juin	Juillet	Opérations réalisées en	Juin	Juillet
Danemark (Couronne)	0,1341	0,1341	Roumanie	0,2428	0,236
Grande-Bretagne (Livre sterling)	1,1355	1,1197	Tchéquie	0,0408	0,0412
Suède (Couronne)	0,1113	0,1092	Canada (Dollar Canadien)	0,7215	0,7139
Bulgarie	0,5113	0,5113	États-Unis (U.S. Dollar)	0,7029	0,6946
Hongrie	0,0037	0,0037	Suisse (Franc Suisse)	0,7971	0,8258
Lituanie	0,2896	0,2896	Chine (Yuan)	0,1081	0,1075
Lettonie	1,4098	1,4096	Japon (Yen)	0,0087	0,0087
Pologne	0,2547	0,251	Inde (Roupie)	0,0156	0,0155

- (Taux de conversion qu'il est possible d'utiliser pour le mois concerné, pour les acquisitions intracommunautaires et les déclarations d'échange de biens, lorsque la base de taxation de la transaction est exprimée dans une monnaie autre que l'€).

1 - PLAFOND DES COTISATIONS SOCIALES 2011

Année 2011	Plafond annuel	Trimestre	Mois (PMSS)	Quinzaine	Semaine	Jour	Heure
Montant en euros	35 352	8 838	2 946	1 473	680	162	22

2 - SMIC et Minimum Garanti*

SMIC et MG en vigueur	MG	SMIC horaire	SMIC basé/151h67
du 1 ^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2011	3,36 €	9 €	1 365 €

RSA variable en fonction des revenus et du foyer 1 personne sans activité au 1^{er} janvier 2011

466,99 €
www.rsa.gouv.fr

* Une augmentation du SMIC de 2% devait avoir lieu au 1^{er} juillet 2011, elle a été reportée au 1^{er} août 2011.

3 - REMBOURSEMENT DE FRAIS PROFESSIONNELS SOUS FORME D'ALLOCATIONS FORFAITAIRES

2011	Frais de repas (en euros/repas)	Logement et petit déjeuner (en euros/jour)	
Déplacement professionnel	17,10 €	-	
Primes de panier	5,80 €	-	
Primes de chantier	8,30 €	-	
Indemnité de grand déplacement		Paris + 92, 93, 94	Autres départements (sauf DOM, TOM)
3 premiers mois	17,10 €	61,20 €	45,40 €
de 3 mois à 2 ans	14,50 €	52,00 €	38,60 €
de 2 à 6 ans	12,00 €	42,80 €	31,80 €

4 - ÉVALUATION FORFAITAIRE DES AVANTAGES EN NATURE POUR 2011

REPAS	4,40 €/repas (sauf hôtels-café-restaurants : 3,36€/repas depuis le 1 ^{er} janvier 2011)							
LOGEMENT	Montant de l'avantage en nature mensuel (eau, gaz, EDF, chauffage, garage compris)							
Année 2011	R < 0,5 P	0,5 P ≤ R < 0,6 P	0,6 P ≤ R < 0,7 P	0,7 P ≤ R < 0,9 P	0,9 P ≤ R < 1,1 P	1,1 P ≤ R < 1,3 P	1,3 P ≤ R < 1,5 P	R ≥ 1,5 P
Studio	63,50 €	74,20 €	84,80 €	95,30 €	116,60 €	137,70 €	158,90 €	180,10 €
Autre logement par pièce principale	33,90 €	47,70 €	63,50 €	79,40 €	100,60 €	121,80 €	148,20 €	169,50 €

5 - FRAIS DE VOITURE barème fiscal 2010 publié en avril 2011

Puissance administrative	Jusqu'à 5 000 km annuels	De 5 001 km jusqu'à 20 000 km annuels	Au delà de 20 000 km annuels	Puissance administrative	Jusqu'à 5 000 km annuels	De 5 001 km jusqu'à 20 000 km annuels	Au delà de 20 000 km annuels	Exemple de calcul
3 CV	dx 0,405	(dx 0,242) + 818	dx 0,283	9 CV	dx 0,635	(dx 0,368) + 1 338	dx 0,435	Exemple de calcul Pour un véhicule de 6 CV Pour 4 000 km : 4 000 x 0,561 = 2 244 € Pour un véhicule de 5 CV Pour 6 000 km : 6 000 x 0,300 + 1 180 = 2 980 € Pour un véhicule de 7 CV Pour 22 000 km : 22 000 x 0,396 = 8 712 €
4 CV	dx 0,487	(dx 0,274) + 1 063	dx 0,327	10 CV	dx 0,668	(dx 0,391) + 1 383	dx 0,460	
5 CV	dx 0,536	(dx 0,300) + 1 180	dx 0,359	11 CV	dx 0,681	(dx 0,410) + 1 358	dx 0,478	
6 CV	dx 0,561	(dx 0,316) + 1 223	dx 0,377	12 CV	dx 0,717	(dx 0,426) + 1 458	dx 0,499	
7 CV	dx 0,587	(dx 0,332) + 1 278	dx 0,396	13 CV et +	dx 0,729	(dx 0,444) + 1 423	dx 0,515	
8 CV	dx 0,619	(dx 0,352) + 1 338	dx 0,419					

d : distance parcourue

7 - TAUX D'INTÉRÊT DES COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

Date de clôture d'un exercice de 12 mois	Taux d'intérêt maximum déductible	Date de clôture d'un exercice de 12 mois	Taux d'intérêt maximum déductible	Date de clôture d'un exercice de 12 mois	Taux d'intérêt maximum déductible
30 septembre 2010	3,93%	31 janvier 2011	3,80%	31 mai 2011	3,77%
31 octobre 2010	3,90%	28 février 2011	3,78%	30 juin 2011	3,82%
30 novembre 2010	3,87%	31 mars 2011	3,76%	31 juillet 2011	3,83%
31 décembre 2010	3,82%	30 avril 2011	3,76%	31 août 2011	3,85%

8 - TAUX D'INTÉRÊT LÉGAL

2006	2007	2008	2009	2010	2011
2,11%	2,95%	3,99%	3,79%	0,65%	0,38%

9 - INDICES DES PRIX À LA CONSOMMATION (France - Ensemble des ménages avec tabac)

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
2011	121,79	122,36	123,36	123,78	123,85							
2010	119,69	120,36	120,94	121,26	121,39	121,38	121,04	121,32	121,23	121,39	121,53	122,08
2009	118,39	118,84	119,06	119,25	119,43	119,58	119,05	119,66	119,37	119,48	119,64	119,96

Base 100 en 1998.

10 - INDICES DE RÉFÉRENCE DES LOYERS

	1 ^{er} trimestre		2 ^e trimestre		3 ^e trimestre		4 ^e trimestre	
	Indices	Variation (sur 1 an)	Indices	Variation (sur 1 an)	Indices	Variation (sur 1 an)	Indices	Variation (sur 1 an)
2011	119,69	+1,60%						
2010	117,81	+0,09%	118,26	+0,57%	118,70	+1,10%	119,17	+1,45%
2009	117,70	+2,24%	117,59	+1,31%	117,41	+0,32%	117,47	-0,06%
2008	115,12	+1,81%	116,07	+2,38%	117,03	+2,95%	117,54	+2,83%
2007	113,07	+1,44%	113,37	+1,24%	113,68	+1,11%	114,30	+1,36%
2006	111,47	+1,67%	111,98	+1,73%	112,43	+1,68%	112,77	+1,59%

11 - COURS DES PRINCIPALES DEVISES au 31 mai 2011

Euros contre devises			
Canada - Dollar Canadien	1,3951	Grande-Bretagne - Livre Sterling	0,9025
Norvège - Cour. Norvégienne	7,7875		
Danemark - Cour. Danoise	7,4587	Hong-Kong - Dollar de HK	11,2475
Pologne - Zloty	3,9903		
États-Unis - Dollar	1,4453	Japon - Yen	116,2500
Suisse - Franc Suisse	1,2071		

12 - INDICES DU COÛT DE LA CONSTRUCTION (Loyers commerciaux) - Base 100, 4^e trimestre 1953

1 ^{er} trimestre	Indices	sur 1 an	sur 3 ans	sur 6 ans	sur 9 ans	2 ^e trimestre	Indices	sur 1 an	sur 3 ans	sur 6 ans	sur 9 ans
2010	1508	+0,33%	+8,88%	+23,10%	+34,04%	2010	1517	+1,27%	+5,71%	+19,73%	+33,19%
2009	1503	+0,40%	+10,35%	+27,05%	+38,78%	2009	1498	-4,10%	+9,66%	+24,63%	+37,56%
2008	1497	+8,09%	+17,87%	+29,16%	+39,78%	2008	1562	+8,85%	+22,40%	+34,30%	+45,40%
3 ^e trimestre	Indices	sur 1 an	sur 3 ans	sur 6 ans	sur 9 ans	4 ^e trimestre	Indices	sur 1 an	sur 3 ans	sur 6 ans	sur 9 ans
2010	1520	+1,20%	+5,34%	+19,50%	+32,75%	2010	1533	+1,73%	+4,00%	+20,80%	+34,47%
2009	1502	-5,77%	+8,76%	+24,85%	+37,42%	2009	1507	-1,05%	+7,18%	+24,13%	+33,72%
2008	1594	+10,46%	+24,73%	+36,24%	+47,59%	2008	1523	+3,32%	+14,33%	+29,94%	+43,00%